

COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS

3, rue Blanche
75009 PARIS
Tél : (1) 48 74 01 06

Paris, le 5 octobre 1988



AVIS

RELATIF AU CONDITIONNEMENT D'UN PRODUIT DEBOUCHEUR DE CANALISATION "SUPER DEBOUCHEUR SOLITAIRE"

LA COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS,

Vu la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983, relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1er août 1905, notamment ses articles 2, 3, 5, 7, 8, 14, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 84-270 du 11 avril 1984, relatif à la Commission de la sécurité des consommateurs et notamment ses articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ;

Vu le décret du 7 juin 1984 ;

Vu les arrêtés des 19 octobre 1984 et 9 novembre 1987 ;

Vu la requête n° 88-37 émanant de Mme Q.

Considérant que, dans cette requête, la personne concernée déclarait avoir reçu dans l'œil une projection de paillettes de soude caustique en cherchant à ouvrir un flacon de « Super Déboucheur » de marque Solitaire, conditionné dans un emballage plastique et dont la capsule de fermeture aurait « sauté d'un seul coup » ;

Considérant que la requérante accompagnait sa lettre des certificats médicaux et ordonnances attestant que l'accident avait nécessité un traitement ;

Considérant que la requérante signalait, en outre, que ce produit était vendu dans des magasins type « grandes surfaces » où il occupait des rayons situés à la portée des enfants et qu'elle avait constaté la présence de traces de soude de couleur blanche sur les emballages ;

Considérant que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F.), informée par sa direction départementale de Tours, a également saisi la Commission de ces faits, en mars 1988 ;

Considérant, que selon les représentants de la société Henkel qui a absorbé la société Solitaire au début de l'année 1987, ce produit est commercialisé depuis 1965 environ sans qu'ils aient connaissance d'un accident du type de celui signalé par la requérante et la D.G.C.C.R.F. ;

Considérant toutefois que, lors de leur audition, les représentants de la société Henkel ont indiqué que, après la reprise de la société Solitaire, Henkel a mis à l'étude la possibilité d'équiper le conditionnement du « Super Déboucheur » en cause d'une fermeture à l'épreuve des enfants sur le modèle du produit de même type qu'il commercialise en République fédérale d'Allemagne sous la marque « Drano », cette fermeture étant constituée d'un bouchon rouge comprenant deux encoches sur lesquelles il faut presser en tournant et d'un diaphragme blanc qui rétrécit le diamètre du col du flacon ;

Considérant que les représentants de la société Henkel ont également précisé que le produit présenté dans ce nouveau conditionnement, dont ils ont transmis un exemplaire à la Commission, serait probablement commercialisé en France à compter du mois de juin 1988 sous la même dénomination de « Super Déboucheur » et avec un mode d'emploi du bouchon figurant sur l'étiquette dans un encart spécialement conçu à cet effet ;

Considérant que la société Henkel a ultérieurement communiqué à la Commission le résultat des essais pratiqués en Allemagne en 1976 (enfants) et 1982 (adultes) pour déterminer si la fermeture à l'épreuve des enfants satisfaisait aux spécifications imposées par la réglementation américaine du Poison Prevention Packaging Act (P.P.P.A.) et par la norme allemande (DIN 55-559) ;

Considérant que ces essais, de même que ceux prévus par les normes françaises correspondantes NF H 00-201 et NF H 00-202, sont exclusivement destinés à s'assurer par l'intermédiaire d'un échantillon standard d'utilisateurs que les enfants ne peuvent ouvrir le conditionnement et que les adultes peuvent le faire mais que ces essais ne sont pas conçus pour évaluer les risques d'arrachage et de projection qui peuvent exister notamment en cas d'ouverture intempestive par des adultes ;

Considérant que la société Henkel n'a pas encore transmis à la Commission les résultats des essais de comportement qu'elle avait déclaré envisager de faire pour s'assurer de la bonne compréhension du mode d'emploi de son nouveau bouchon et de l'élimination des risques d'arrachage et de projection en cas d'ouverture intempestive.

EMET L'AVIS SUIVANT :

Les administrations compétentes devraient s'assurer que la société Henkel a équipé le conditionnement de son produit « Super Déboucheur » d'une fermeture à l'épreuve des enfants, utilisable sans danger par les adultes et dont le mode d'emploi est compréhensible, éliminant ainsi les risques d'arrachage et de projection en cas d'ouverture intempestive.

Les normes françaises relatives aux emballages et fermetures de protection à l'épreuve des enfants - refermables et non refermables - pourraient être complétées par des essais permettant de vérifier si les adultes ne courent pas de risque lors de la manipulation de ces emballages et fermetures.

ADOpte AU COURS DE LA SEANCE DU 5 OCTOBRE 1988

SUR RAPPORT DE MME CAMP